

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00780

Numéro SIREN : 477 934 673

Nom ou dénomination : JBAL

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004678

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



622292

**Dénomination :** JBAL  
**Adresse :** 67 rue Jean Bullant 66000 Perpignan -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004B00780  
**n° d'identification :** 477 934 673  
**n° de dépôt :** A2020/004678  
**Date du dépôt :** 09/09/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 20/06/2020



622292

**JBAL**  
**S A S**  
**67, rue Jean BULLANT**  
**66000 PERPIGNAN.**  
**Rcs Perpignan 477 934 673.**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU**  
**VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT.**

L'An Deux Mille Vingt,  
Le 20 Juin à 14 heures,

Il a été tenu une assemblée Générale Extraordinaire par la Présidente Mme LORIEUX Nadine, au siège social à PERPIGNAN (66000) 67, rue Jean BULLANT de la société JBAL « JBAL » S A S Société par actions Simplifiée au capital de Mille Euros (1 000), divisé » en CENT Actions sociales.

L'ordre du jour et le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

- Suite à la transformation de l'EURL en SAS à compter du 01.01.2020 , modification de la dénomination sociale de la Société qui est EURL JBAL et qui devient JBAL.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

\*\*\*\*\*

Lors de la transformation de la société EURL JBAL en SAS à compter du 01.01.2020, la dénomination sociale de la société devait être modifiée : EURL JBAL et qui devient JBAL.

**DEUXIEME DECISION**

\*\*\*\*\*

Madame Nadine LORIEUX donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

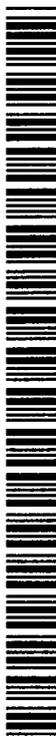
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par la Présidente de la Société.

**Mme Nadine LORIEUX**  
**Présidente**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



**Dénomination :** JBAL  
**Adresse :** 67 rue Jean Bullant 66000 Perpignan -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004B00780  
**n° d'identification :** 477 934 673  
**n° de dépôt :** A2020/004678  
**Date du dépôt :** 09/09/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 20/06/2020

622295



622295

**JBAL  
SAS  
67, rue Jean BULLANT  
66000 PERPIGNAN.  
Rcs Perpignan 477 934 673.**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT.**

L'an Deux Mille Vingt, le 20 Juin à 9 heures,

Il a été tenu une assemblée Générale Extraordinaire par la Présidente Associée Unique, au siège social à PERPIGNAN (66000) 67, rue Jean BULLANT de la SAS « JBAL » Société par Actions Simplifiée au capital de Mille Euros (1 000), divisé » en CENT ACTIONS sociales (100) lui appartenant en totalité.

Puis, La Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

\*\*\*\*\*

- Modification des statuts consécutive à une cession d'actions sociales,
- Pouvoirs à donner.
- Modification de l'objet social.

**PREMIERE RESOLUTION**

\*\*\*\*\*

L'associée unique après avoir pris connaissance d'un acte de cession d'actions, en date du 20.06.2020, intervenu entre :

- Madame LORIEUX Nadine
- ET
- Monsieur LORIEUX Thierry

Décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des actions.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1000).

Il est divisé en CENT Actions de DIX Euros (10) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus, suite à un acte de cession d'actions en date du 20.06.2020, se trouve actuellement réparties comme suit :

- Madame LORIEUX Nadine, QUATRE VINGT DIX NEUFS Actions portant les numéros 1 à 99 inclus  
Ci.....99 Actions
- A Monsieur LORIEUX Thierry, UNE Action portant le numéro 100,  
Ci..... 1 Action

**TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTION COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

**CENT ACTIONS, Ci.....100 ACTIONS**

Les associés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes libérées et sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et à un acte de cession d'actions sociales en date du 20.06.2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

\*\*\*\*\*

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

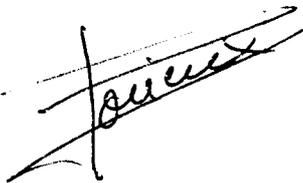
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

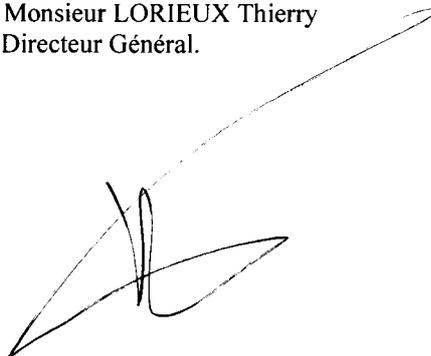
NL  
GL

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par la Présidente et le Directeur Général.

Madame LORIEUX Nadine  
Présidente.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Lorieux', written over a horizontal line.

Monsieur LORIEUX Thierry  
Directeur Général.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Lorieux', written over a horizontal line.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



622294

**Dénomination :** JBAL  
**Adresse :** 67 rue Jean Bullant 66000 Perpignan -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004B00780  
**n° d'identification :** 477 934 673  
**n° de dépôt :** A2020/004678  
**Date du dépôt :** 09/09/2020

**Pièce :** Rapport du commissaire aux comptes du  
10/03/2020



622294



**BRUN CONSEIL**  
Commissariat aux comptes Expertise comptable

Expertise comptable Commissariat aux comptes Pôle social Pôle Gestion  
Tecnosud 2 . 940 avenue Eole 66100 Perpignan . 04 48 07 11 66 . [contact@brun-conseil.com](mailto:contact@brun-conseil.com)

[brun-conseil.com](http://brun-conseil.com)

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

### **SUR LA TRANSFORMATION DE L'EURL JBAL EN SAS**

Madame l'associée unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 19 novembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Perpignan, le 10 mars 2020

**Pour la SARL JC BRUN CONSEIL**

Jean-Christophe BRUN

**Commissaire à la transformation**

## **Rapport de la gérance : transformation de la SARL a Associé Unique en SAS U.**

Madame LORIEUX Nadine, Associée Unique,

A décidé de transformer la Société J B A L en Société par Actions Simplifiée avec Associé Unique (SAS U).

Cette transformation pourrait prendre effet à compter du 01.01.2020. Aucun capital minimal n'étant imposé pour les SAS constituées ou transformées depuis le 1er janvier 2009 et le capital actuel de la société étant suffisant, aucune augmentation de capital préalable à la transformation n'est à envisager.

Pour cette transformation nous suivrons la position de la commission des études juridiques des commissaires aux comptes et de l'ANSA selon laquelle la décision des associés doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux apports sur la situation de la société pour la transformation d'une SARL en une autre forme de société quelle qu'elle soit.

N'ayant pas de commissaire aux comptes dans la société, par décision unanime en date du 19.11.2019 nous avons désigné l'EURL JC BRUN CONSEIL, 940 Avenue Eole ZAR Mas Derlfan Tecnosud 2 - 66100 PERPIGNAN, en qualité de commissaire à la transformation conformément à l'article L224-3 du code de commerce. L'EURL JC BRUN CONSEIL a accepté d'établir dans un seul document les rapports préalables et nécessaires à cette transformation et donc le rapport visé à l'article L 224-3 précité du code de commerce portant sur la situation de la société. Le commissaire a attesté, en application de l'article R 224-3 du code de commerce, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Ce rapport a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au greffe huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée et notamment que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Décidant cette transformation, nous approuvons l'évaluation des biens composant l'actif social et sur l'octroi d'avantages particuliers tels qu'indiqués dans le rapport précité.

Nous adoptons à l'unanimité, le texte des nouveaux statuts dans la forme de SAS U.

Les textes précisent que la Société par Actions Simplifiée est représentée, vis à vis des tiers, par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et laissent aux actionnaires toute latitude pour organiser la composition et le fonctionnement des organes de direction.

Toutefois le premier président doit être désigné dans les statuts.

Madame LORIEUX Nadine née le 11.06.1957 à MAY EN MULTIEN (77145) de nationalité française, demeurant à PERPIGNAN (66000), 67 rue Jean BULLANT actuellement gérante de la SARL à Associé Unique, est nommée Présidente de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée illimitée.

Monsieur LORIEUX Thierry, Joseph, Francis, demeurant à PERPIGNAN (66000) 67, rue Jean BULLANT est nommé Directeur Général pour une durée illimitée.

Le président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites légales et de l'objet social.

Mme Nadine LORIEUX.

Gérante Associée,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadine Lorieux', written over a horizontal line.

31.12.2019.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**PERPIGNAN**



622291

**Dénomination :** JBAL  
**Adresse :** 67 rue Jean Bullant 66000 Perpignan -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004B00780  
**n° d'identification :** 477 934 673  
**n° de dépôt :** A2020/004678  
**Date du dépôt :** 09/09/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 31/12/2019



622291

# J B A L

**Société Par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 000 Euros.**

**Siège social : 67, rue Jean BULLANT  
66000 PERPIGNAN**

## STATUTS

### LA SOUSSIGNÉE :

**Madame LORIEUX Nadine née RENAULT**

Née le 11 Juin 1957 à MAY-EN-MULTIEN (77145) demeurant et domiciliée à PERPIGNAN (66000), 67, rue Jean BULLANT.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec Monsieur Thierry LORIEUX célébré à la mairie de CROUY-SUR-OURCQ (77840) le 27.09.1986.

### **Article 1 – FORME**

La Société **J B A L** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique (EURL) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07.06.2004.

Par décision unanime de l'Associée Unique Gérante prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 31.12.2019, cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiées sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre l'ancien titulaire de parts et de toutes les actions qui seraient créées ultérieurement.

La société est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227.20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personne physique ou personne morale.

NL

## Article 2 – OBJET SOCIAL

### La société a pour objet :

- L'activité de marchand de biens immobiliers ou droits immobiliers en vue de leur revente, éventuellement après rénovation ou morcellement, Également de tous fonds commerciaux ou droit au bail, La vente de biens acquis, modifiés ou non La demande de financement pour y parvenir,
- Achat et vente de marchandises périssables ou non aussi bien en France qu'à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste : **J B A L**.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

## Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société demeure à **PERPIGNAN (66000) 67, rue Jean BULLANT**.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés. Le Président peut créer des succursales dans tout lieu qu'il jugera utile dans l'intérêt social.

## Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le capital social composé d'apports en numéraire a été fixé à la somme de 1 000 €uros divisé en 100 Parts de 10 €uros chacune entièrement libérées.

## Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de MILLE €uros (1 000).

Il est divisé en CENT Actions de DIX €uros (10) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus, se trouvant actuellement réparties comme suit :

- **A Madame Nadine LORIEUX,**

**TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

NL

SOIT CENT ACTIONS, ci.....100 ACTIONS

**Article 8 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

**Article 9 – NOMINATION DES DIRIGEANTS -**

- Madame Nadine LORIEUX, demeurant à PERPIGNAN (66000), 67, Rue Jean BULLANT, est désigné Présidente pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommée intervenant à l'Assemblée a accepté les fonctions de Président.

- Monsieur Thierry LORIEUX , demeurant à PERPIGNAN(66000) 67, rue Jean BULLANT, est désigné Directeur Général pour une durée illimitée.

Le Directeur Général ainsi nommé intervenant à l'Assemblée a accepté les fonctions de Directeur Général.

**Article 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**I Augmentation du capital**

**1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

**2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du Président.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

NL

### **3 Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### **4 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

## **II - Réduction du capital social**

### **1 - Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis Le Président en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

1

### **2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, Le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans

ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par Le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **I - Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession d'actions sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2 - Agrément des cessions**

Les actions sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, Le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

#### **3 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée.**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de Recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour Le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, Le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant action du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des Pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

NL

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## **2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

### **Article 13 - DROITS DES ASSOCIES**

#### **1 - Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de actions existantes.

#### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **3 - Nantissement des actions**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

NL

#### **4 - Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Présidents et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux €.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

#### **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **Désignation**

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de la Présidente démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En outre, Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président

personne morale,  
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque Le Président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général.

La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le Président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de Président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau Président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par Le Président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant, - dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que Le Président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par Le Président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du Président,

Exemples :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

### **Conventions réglementées et courantes**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par Le Président de la SAS. Pour les conventions intervenues

entre la SAS et son Président il appartiendra au directeur général s'il en existe (ou autre organe de direction instauré) d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le Président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, Le Président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer Le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour Le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

#### **Conventions courantes -**

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227 11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai Le Président de la SAS.

Le Président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, Le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à

l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

#### **Conventions interdites**

- A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **Article 19 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la

moitié des actions sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de Le Président doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des actions sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions sociales, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des actions sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par Le Président, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **3 – Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

## **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par Le Président.

### **Article 21 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des

projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à Le Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 22 - PROCES-VERBAUX**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par Le Président et, le cas échéant, par Le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le Président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de Le Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé peut poser, deux fois par exercice, des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

#### **Article 24 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

NL

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine l'action attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par Le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de Le Président.

## **Article 26 - DISSOLUTION**

### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

NL

### **Article 27 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs du ou des Présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 29 – PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la transformation de la société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Nadine LORIEUX Présidente à l'effet de signer et de faire publier l'avis de transformation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

La PRESIDENTE  
ASSOCIEE UNIQUE

Mme Nadine LORIEUX.

Le 31.12.2019.

